

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à l'assistance judiciaire du 3 mars 2025.

Arrêt N°180/25 – VAC – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique de vacation du onze août deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00543 du rôle

rendu par la chambre des vacations de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 juin 2025,

représentée par Maître Juliette ADDOU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), dirigée contre PERSONNE2.) et tendant à se voir confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE1.), à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.) de 250 euros par mois, à partir du 19 février 2025, et à entendre dire que le père participera pour moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun, le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 15 mai 2025, notamment a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) et, avant tout autre progrès en cause, a ordonné l'audition du mineur PERSONNE3.) et désigné un avocat avec la mission d'entendre, d'assister et, le cas échéant, de représenter le mineur. L'affaire a été fixée à une audience ultérieure pour continuation des débats.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 16 mai 2025, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 25 juin 2025. L'appelante demande à la Cour, par réformation, de dire que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) sera exercée exclusivement par la mère. Elle demande encore à voir condamner la partie intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel, sinon à voir instituer un partage largement en sa faveur.

Suivant ordonnance du 4 août 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose qu'elle a entretenu une relation avec PERSONNE2.) de 2012 à 2017 et que les parties se sont séparées dans le courant de l'année 2017, préalablement à la naissance de l'enfant commun PERSONNE3.), le DATE1.). Elle précise que l'enfant commun a toujours vécu auprès d'elle et qu'elle s'est occupée majoritairement seule de celui-ci.

Elle relate que par jugement du tribunal de la jeunesse et des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 28 janvier 2019, la résidence habituelle de PERSONNE3.) a été fixée auprès d'elle et que le père s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard du mineur, à exercer pendant les mois de février et mars 2019, chaque deuxième week-end le samedi de 10.00 heures à 18.00 heures et le dimanche de 10.00 heures et à partir du mois d'avril 2019, chaque deuxième week-end du vendredi à la sortie de la crèche au dimanche soir à 18.00 heures.

Par jugement rendu en date du 12 mai 2020, le juge aux affaires familiales de et à Luxembourg aurait dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en élargissement du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.), motif pris de l'absence d'élément nouveau depuis le jugement du 28 janvier 2019.

L'appelante déclare que l'enfant commun souffre depuis son plus jeune âge d'otites à répétition, affectant notamment le bon développement de son audition et lui causant des difficultés de langage et que sur consigne

médicale du médecin généraliste consulté, elle aurait conduit PERSONNE3.) en consultation auprès d'un médecin spécialiste en otorhino-laryngologie au HÔPITAL1.) le 4 décembre 2024, lequel aurait diagnostiqué une « *otite sérumuqueuse gauche à tympan fermé et droite avec tympan ouvert* » ainsi qu'une « *récidive d'hypertrophie des végétations et hypertrophie des amygdales* » et aurait recommandé une intervention chirurgicale consistant en une « *reprise d'adénoïdectomie, réduction des amygdales et mise en place d'aérateurs transtympaniques bilatéraux éventuellement avec T tubes* ». La date d'intervention aurait été fixée au jeudi 27 février 2025.

Par courriel de son mandataire du 7 février 2025, PERSONNE2.) se serait opposé à voir effectuer ladite intervention chirurgicale dans le chef de l'enfant commun, motif pris qu'il ne disposerait pas d'informations suffisantes. Bien que les informations et explications nécessaires aient été communiquées au père, celui-ci aurait réitéré son refus le 10 février 2025, motif pris qu'il ne disposerait de pièces médicales convaincantes.

Un certificat médical précis et détaillé établi le 11 février 2025 par le docteur PERSONNE4.) aurait encore été communiqué le 14 février 2025 à PERSONNE2.), qui se serait néanmoins obstiné, sans aucun motif légitime, à s'opposer à ladite intervention, de sorte que PERSONNE1.) aurait dû saisir le juge aux affaires familiales, qui par ordonnance du 26 février 2025 a autorisé la mère à faire effectuer, même sans l'accord du père, l'intervention chirurgicale litigieuse.

Outre l'attitude récalcitrante du père en relation avec ladite intervention chirurgicale, PERSONNE1.) fait état du désintérêt général de PERSONNE2.) concernant le suivi médical et le suivi scolaire de l'enfant commun. Elle lui reproche encore des carences dans l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, en ce qu'il se présenterait régulièrement avec un certain retard pour récupérer PERSONNE3.) et qu'il n'informerait pas la maison relais en cas de changements d'horaires. En outre, le paiement de la pension alimentaire interviendrait avec retard et ne tiendrait pas compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. De plus, PERSONNE2.) refuserait constamment, sinon fréquemment de collaborer concernant les décisions à prendre en relation avec l'enfant commun. PERSONNE1.) ajoute encore que le père s'oppose à ce qu'elle emmène PERSONNE3.) hors du territoire luxembourgeois. Elle considère que le comportement du père est défavorable au développement harmonieux et à la stabilité de l'enfant commun et que la poursuite de l'exercice conjoint de l'autorité parentale est contraire, sinon du moins nuisible à l'intérêt supérieur de celui-ci.

PERSONNE2.) soulève principalement l'irrecevabilité de l'appel relevé par PERSONNE1.) par requête déposée le 25 juin 2025, motif pris que celle-ci aurait acquiescé au jugement déféré, en ce qu'elle aurait assisté, sans réserves, à la continuation des débats fixée par le juge de première instance aux termes dudit jugement au 19 juin 2025.

Subsidiairement, il conclut au caractère non fondé de l'appel. Il réfute les reproches lui faits par l'appelante concernant son désintérêt à l'égard de l'enfant commun. Ce serait la mère qui ne lui fournirait pas les informations

nécessaires en relation avec les suivis médical et scolaire de PERSONNE3.) et qui essayerait de l'écarter de la vie de l'enfant. Son refus de consentir à l'intervention chirurgicale du 27 février 2025 s'expliquerait par le fait que PERSONNE1.) ne lui a pas communiqué les précisions nécessaires pour apprécier correctement la nécessité dudit acte médical. Même après l'intervention litigieuse, celle-ci ne l'aurait pas informé du résultat et ne lui aurait pas donné des nouvelles de l'enfant. PERSONNE1.) serait une mère possessive et ferait tout pour s'arroger le fils commun. PERSONNE2.) explique encore qu'il s'est toujours acquitté de la pension alimentaire et qu'un éventuel défaut d'indexation du montant redû de ce chef ne signifierait pas qu'il se désintéresse de son enfant. Les reproches lui faits par la mère en relation avec l'exercice de son droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) ne seraient pas non plus fondés. Il aurait régulièrement exercé son droit selon les modalités fixées et les déclarations de PERSONNE1.) qu'il se serait souvent présenté avec un certain retard pour récupérer l'enfant, outre le fait qu'elles seraient imprécises, ne seraient pas pertinentes. Concernant les voyages à l'étranger avec l'enfant commun, PERSONNE2.) précise encore qu'il ne s'est, dans le passé, jamais opposé à ce que PERSONNE1.) amène PERSONNE3.) en vacances à l'étranger et que son refus exprimé à cet égard en relation avec les vacances d'été 2025 s'expliquerait par le fait que la mère s'est opposée préalablement, sans raisons valables, à ce qu'il puisse se rendre avec PERSONNE3.) à ADRESSE3.), durant l'exercice du droit de visite et d'hébergement lui attribué pendant les vacances d'été.

PERSONNE2.) sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

- La recevabilité de l'appel

Aux termes du jugement déféré le juge de première instance a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) et il a, avant tout autre progrès en cause, ordonné l'audition du mineur et désigné un avocat avec la mission d'entendre, d'assister et le cas échéant de représenter le mineur. En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, le juge aux affaires familiales a réservé la demande de PERSONNE1.) en relation avec la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun et la demande reconventionnelle du père tendant à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard du mineur pendant la moitié des vacances scolaires. Il a fixé l'affaire à une audience ultérieure pour continuation des débats.

Contrairement à l'argumentation de PERSONNE2.), le fait que PERSONNE1.) a assisté à la continuation des débats fixée au 19 juin 2025 par le jugement du 15 mai 2025, sans faire de réserves quant à la disposition définitivement tranchée par ledit jugement, n'empêche pas renonciation dans le chef de celle-ci à relever appel de ladite disposition, en ce que la disposition critiquée est distincte des chefs qui ont fait l'objet de la continuation des débats.

L'appel, qui a été introduit dans les forme et délai de la loi, est donc recevable.

- L'exercice de l'autorité parentale

Conformément aux articles 375 et 376 du Code civil, les parents exercent conjointement l'autorité parentale et, en principe, leur séparation est sans incidence sur les règles de la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Toutefois l'article 376-1 du même code prévoit que si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

Cette exception au principe de l'exercice commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant. (Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 376-1, p. 123).

Comme l'exercice conjoint de l'autorité parentale est de l'intérêt majeur des enfants, ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant, notamment en la faveur du parent auprès duquel l'enfant réside habituellement (Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 relatif à la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 376-1, p. 123).

L'existence d'un conflit entre parents ou d'un désaccord sur les modalités d'exercice de leurs prérogatives parentales ne constitue pas, en soi, un facteur d'exclusion de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun.

En l'espèce, il n'est pas controversé que les relations entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont conflictuelles. Il est encore avéré que PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales, siégeant en matière de référé exceptionnel, afin de se faire autoriser à faire effectuer, même sans l'accord du père, une intervention chirurgicale par un médecin spécialiste en otorhinolaryngologie dans le chef de l'enfant commun PERSONNE3.). Par ordonnance du 26 février 2025, le juge aux affaires familiales a fait droit à la demande et ladite intervention a eu lieu le 27 février 2025.

A l'instar du juge aux affaires familiales, la Cour constate que si l'attitude du père, qui malgré les avis des médecins s'est opposé à l'intervention chirurgicale dans le chef du mineur, ne témoigne pas d'une collaboration positive afin de résoudre les problèmes de santé de l'enfant commun, il n'en ressort néanmoins pas que PERSONNE2.) se désintéresse de manière générale de la vie de son fils et du suivi médical de celui-ci.

Il n'est pas controversé que PERSONNE2.) exerce régulièrement son droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) et les reproches de l'appelante au sujet de l'absence de fiabilité du père en relation avec l'exercice dudit droit, en ce qu'il se présenterait souvent avec un certain retard pour récupérer l'enfant, outre le fait qu'ils sont imprécis, ne suffisent pas pour conclure que le père se désintéresse de PERSONNE3.) et que son comportement serait contraire à l'intérêt de celui-ci.

Le reproche en relation avec le désintérêt du père concernant le suivi scolaire de PERSONNE3.), n'est, par ailleurs, pas non plus pertinent. Le seul fait que la mère s'est présentée seule aux entretiens de bilan scolaire de PERSONNE3.) relatifs au cycle précoce (année 2022) et cycle 1 (années 2023 et 2024) est insuffisant pour retenir que le père se désinvestit de ses obligations parentales. Cette conclusion s'impose d'autant plus, en ce qu'il n'est pas controversé que depuis l'année scolaire 2024/2025 le père se présente aux entretiens de bilan de son fils.

Concernant le reproche en relation avec le défaut d'indexation du montant de la pension alimentaire, la Cour relève que l'appelante ne précise pas le montant éventuellement encore redû par PERSONNE2.) du chef de pensions alimentaires et que même s'il s'avérait exact que le montant de la pension alimentaire n'ait pas été adapté exactement à l'indice des prix à la consommation, une telle négligence ne permettrait pas de conclure *ipso facto* que le père se désinvestit de ses responsabilités parentales.

La Cour constate encore que le reproche en relation avec le refus exprimé en juillet 2025 par PERSONNE2.) concernant le départ à l'étranger de PERSONNE1.) avec l'enfant commun témoigne de la relation conflictuelle des parties plutôt que d'une décision prise par le père au détriment de l'enfant, en ce qu'il ressort des courriers versés de part et d'autre que le refus exprimé par le père est une réaction au refus exprimé préalablement par la mère d'autoriser celui-ci à voyager avec l'enfant commun à ADRESSE3.).

Il ressort du rapport d'enquête sociale du 18 juin 2025 que PERSONNE3.) a expliqué à l'agente du service central d'assistance sociale (SCAS) qu'il est toujours content de voir son père et qu'il est attaché à ses deux parents. La lecture dudit rapport ne révèle pas d'éléments de nature à établir que l'exercice conjoint de l'autorité parentale serait contraire à l'intérêt de l'enfant commun. Concernant les décisions à prendre dans l'intérêt de l'enfant commun le rapport conclut qu'*« il ne saurait être contesté qu'il est dans l'intérêt de PERSONNE3.) que ses parents apprennent à surmonter leurs différends et qu'ils mettent de côté leurs animosités personnelles dans le but de réinstaurer le dialogue sain permettant de communiquer dans un respect mutuel »*.

En l'absence d'éléments concrets de nature à établir que l'exercice conjoint de l'autorité parentale soit contraire à l'intérêt de PERSONNE3.), la Cour approuve le juge de première instance en ce qu'il a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale et qu'il a retenu que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) est exercée conjointement par les deux parents. Il appartient à ceux-ci de faire preuve de sérénité concernant les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant.

L'appel de PERSONNE1.) n'est, dès lors, pas fondé.

- Les accessoires

PERSONNE2.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Au vu de l'issue de la voie de recours exercée par PERSONNE1.), celle-ci doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement déferé,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de vacation où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Sheila WIRTGEN, greffier.